

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE MOULIN DE LA CHAUME

Z.I. Jean Jaures
1138, avenue Marie Curie
07800 La Voulte-sur-Rhône

Références : 20240403-RAP-DAEN0320
Code AIOT : 0010200051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement LE MOULIN DE LA CHAUME implanté Z.I. Jean Jaures 1138, avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale permettant de contrôler principalement les rejets aqueux de l'établissement. Les suites de la visite d'inspection précédente ont également été contrôlées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE MOULIN DE LA CHAUME
- Z.I. Jean Jaures 1138, avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0010200051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

L'établissement exploité par la société LE MOULIN DE LA CHAUME, implanté Z.I. Jean Jaures 1138, avenue Marie Curie à LA VOULTE SUR RHONE, est une boulangerie industrielle (unité de production d'Agromousquetaires). Il compte 4 lignes de production (2 lignes de pains surgelés précuits et 2 lignes de production de pains surgelés crus) et emploie environ 85 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024.
- Suites de la visite précédente .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
NC1-2024 : Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/09/24
NC2-2024 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 26/10/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30/06/24
NC3-2024 : Suite : Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article Chapitre 8.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/24
NC4-2024 : Suites visite inspection du 14/02/2017	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/06/24
NC5-2024 : Visite de contrôle installation frigorifique	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30/09/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 4.3.6.2.1
Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3
Transmission GIDAF	Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 10.3.1
Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 1 et 3
Suite :Caractéristiques de rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux sont globalement bien suivis. Il réside toutefois quelques points sur lesquels l'exploitant doit être vigilant, notamment sur les justifications de dépassement des VLE et le suivi après ces dépassements.

Le contrôle des groupes froids fonctionnant à l'ammoniac doit être renforcé : l'exploitant doit s'assurer de la conformité de l'installation par un contrôle annuel et veiller à la levée des cérats identifiés.

2-4) Fiches de constats

NC1-2024 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un premier plan des réseaux d'eau partiellement complet datant du 30/07/2018. Ce plan n'indique pas le sens d'écoulement des fluides et la vanne d'isolement des eaux usées. Un deuxième plan des réseaux d'eau plus récent datant du 26/02/2024 a été présenté. Sur ce plan, le sens d'écoulement de l'eau potable n'est pas mentionné, la vanne d'isolement des eaux usées n'apparaît toujours pas et il n'y a pas de légende. Certaines nouvelles tuyauteries mentionnées par l'exploitant n'apparaissent pas sur le plan. Un troisième plan a été présenté datant du 15/10/2016 indiquant les réseaux d'eau de ville et de forage.</p> <p>Non-conformité n°1 :</p> <p>L'exploitant a présenté des schémas des réseaux d'eaux partiellement complets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour son schéma des réseaux pour le 30/09/2024 en mentionnant notamment le sens d'écoulement des fluides, les vannes d'isolement des réseaux, les nouvelles tuyauteries et faisant apparaître une légende détaillée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p>

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Il n'y a pas de rejet au milieu naturel (rejet direct dans le réseau communal), la prescription est non pertinente
Type de suites proposées : Sans suite

Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le site dispose à l'extérieur d'un ouvrage de rejet des eaux avec un canal venturi. Un point de prélèvement est présent ainsi qu'un débitmètre et une vanne d'isolement. Un léger fond d'eau est présent en permanence dans le fond du canal venturi. Cela fausse légèrement le débit (évalué à 0,08 m ³ /h lors de la visite). Cela n'impacte pas le débit de manière significative.
Type de suites proposées : Sans suite

Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Article 3 : Le tableau de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2015076-0004 du 17 mars 2015 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	continu avec enregistrement
pH	A chaque prélèvement
Température	A chaque prélèvement
DCO	Semestrielle sur 5 jours pour tenir compte de la variabilité des effluents sur la semaine de production (soit du lundi matin au samedi matin)
DBO5	
MEST	
NTK	
PT	
SEH	
Chrome et ses composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Cuivre et ses composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Nickel et ses composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour
	les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Constats :

Les analyses sont effectuées et transmises selon les fréquences minimales de surveillance imposées.

Type de suites proposées : Sans suite

NC2-2024 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/10/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 3 : Le tableau de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2015076-0004 du 17 mars 2015 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	continu avec enregistrement
pH	A chaque prélèvement
Température	A chaque prélèvement
DCO	Semestrielle sur 5 jours pour tenir compte de la variabilité des effluents sur la semaine de production (soit du lundi matin au samedi matin)
DBO5	
MEST	
NTK	
PT	
SEH	
Chrome et ses composés (en Cr)	
Cuivre et ses composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Nickel et ses composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour
	les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Constats :

Des dépassements en MES, DBO₅, DCO, NTK, P total, pH et débit ont été constatés sur les résultats d'analyses de novembre 2023. L'exploitant a justifié ces dépassements par un dysfonctionnement ayant entraîné la relance de NEP à plusieurs reprises. Cependant, l'exploitant n'a pas vérifié après dysfonctionnement si les rejets étaient de nouveau conformes.

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse du mois de février 2024, aucune mesure de pH n'apparaît.

Le débit a été dépassé à de nombreuses reprises sur l'année 2023, en particulier entre le mois de juin et de novembre où le nombre de dépassement est très largement supérieur aux nombres de dépassements autorisés. Ces dépassements n'ont pas été justifiés/commentés dans GIDAF.

Les analyses sur les substances Cr, Cu, Ni, Zn et Trichlorométhane n'ont pas été réalisées (modification des prescriptions fin 2023 sur ces micro-polluants). Des analyses portant sur ces substances devront être effectués en avril et en mai 2024 afin de connaître précisément leur concentration et flux.

Non-conformité n°2 :

Certains dépassements n'ont pas été justifiés et n'ont pas fait l'objet de suivi de la part de l'exploitant (pas de renforcement de l'autosurveillance jusqu'au retour à la normale). Les nouvelles substances mentionnées dans l'arrêté complémentaire du 26/10/2023 n'ont pas été mesurées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier systématiquement et de manière claire les dépassements dans GIDAF (analyse des causes, et actions menées). L'analyse du pH doit être réalisée à chaque prélèvement. Deux campagnes d'analyse doivent être effectuées en avril et en mai 2024 pour analyser les paramètres Cr, Cu, Ni, Zn et Trichlorométhane. Les résultats seront transmis dans GIDAF et le rapport d'analyse transmis à l'inspection d'ici le 30/06/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2015, article 10.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit chaque début d'année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1 , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Une fois établi, et au plus tard avant le 31 mars de l'année N, le rapport de synthèse de l'année N-1 est adressé à l'inspection des installations classées.

En parallèle, les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont saisis par l'exploitant après chaque campagne et transmis par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisé des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) .

Constats :

Les analyses sont effectuées et transmises selon les fréquences minimales de surveillances imposées.

Type de suites proposées : Sans suite

Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

Article 1 : le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2015076-0004 du 17 mars 2015 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Débit	Maximal journalier	60 m ³ /j
	Maximal journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	80 m ³ /j
Température	≤ 30°C	
pH	compris entre 5,5 et 9	
DBO5 Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	Flux maxi journalier	30 kg/j
	Flux maxi journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	40 kg/j
	Concentration maximale	800 mg/l
DCO Demande chimique en oxygène	Flux maxi journalier	48 kg/j
	Flux maxi journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	64 kg/j
	Concentration maximale	2000 mg/l
MEST Matières en suspension totales	Flux maxi journalier	36 kg/j
	Flux maxi journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	48 kg/j
	Concentration maximale	600 mg/l
NTK Azote Kjeldahl (N organique + N ammoniacal)	Flux maxi journalier	1,5 kg/j
	Flux maxi journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	2 kg/j
	Concentration maximale	150 mg/l
PT Phosphore total	Flux maxi journalier	0,2 kg/j
	Flux maxi journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	0,3 kg/j
	Concentration maximale	50 mg/l
SEH	Concentration maximale	150 mg/l

Article 3 : le tableau de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2015076-0004 du 17 mars 2015 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	continu avec enregistrement
pH	A chaque prélèvement
Température	A chaque prélèvement
DCO	Semestrielle sur 5 jours pour tenir compte de la variabilité des effluents sur la semaine de production (soit du lundi matin au samedi matin)
DBO5	
MEST	
NTK	
PT	
SEH	
Chrome et ses composés (en Cr)	
Cuivre et ses composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Nickel et ses composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour
	les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi supérieure définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Constats :

L'exploitant dispose d'un débitmètre à enregistrement continu pour les eaux de rejet. En 2023, le nombre de dépassement autorisé pour le débit a été dépassé à plusieurs reprises. En janvier 2024, un seul dépassement est constaté, ce qui est autorisé d'après l'arrêté préfectoral du 26/10/2024.

L'exploitant veillera à respecter le débit de rejet et le nombre de dépassement autorisé par son arrêté préfectoral en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2017, article Chapitre 8.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'AM du 04/10/2010 sont applicables à l'installation</p> <p>Article 20 de l'AM du 4/10/2010</p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p> <p>Article 21 de l'AM du 4/10/2010</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>
<p>Constat lors de la visite du 20/05/2022 :</p> <p>L'analyse du risque foudre a été réalisée en 2015. Aucune modification substantielle n'a été réalisée sur le site, l'analyse du risque foudre n'a donc pas été mise à jour. L'étude technique a été réalisée le 01/03/2016 par la société QUALIFOUDRE et les travaux de mise en conformité ont été réalisés en avril 2016. La notice de vérification et de maintenance est en place. Le carnet de bord est traité au sein de la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO).</p> <p>Les dispositifs de protection et les mesures de prévention qui ont été mis en place répondent aux exigences de l'étude technique.</p> <p>L'exploitant a choisi de faire réaliser une vérification complète de l'installation des protections contre la foudre tous les ans par la société BUREAU VERITAS. Le rapport de la dernière visite en</p>

date du 09/09/2021 mentionne l'anomalie suivante sur le bâtiment principal :

- En l'absence du dispositif de test PARTESTP7NT, nous ne pouvons attester du bon fonctionnement du paratonnerre à dispositif d'amorçage.

3 compteurs d'impacts sont en place et ont été vérifiés lors de la visite d'inspection. Aucun impact n'a été enregistré.

L'exploitant doit mettre en place les actions correctives suite à l'anomalie constatée lors de la dernière vérification de l'installation des protections contre la foudre et transmettre des éléments probants afin de justifier de leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Constat de la dernière visite en date du 18/03/2024

Le dernier rapport de la société BUREAU VERITAS sur la vérification complète des installations de protection foudre daté du 08/09/2023 précise les deux anomalies suivantes :

- Remplacer les parafoudres des TGBT au pouvoir de coupure inférieur au courant de court-circuit présumé ;

- Mettre à disposition le dispositif de test, pour les vérifications complètes et selon la méthodologie fournie.

Lors de la visite, le contrôle du PDA n'a pas été réalisé et l'exploitant n'a pas justifié du remplacement des parafoudres des TGBT.

L'exploitant a transmis par mail à l'inspection le 19/03/2024 la facture relative aux travaux réalisés fin décembre 2023 sur les parafoudres des TGBT.

Non-conformité n°3 :

Les anomalies identifiées par la société BUREAU VERITAS et mentionnées dans leur rapport du 08/09/2023 n'ont pas été levées au jour de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la réalisation du contrôle d'ici le 30/06/2024 du paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) en mettant à disposition de la société de contrôle, si besoin, le matériel nécessaire pour tester les installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Suite :Caractéristiques de rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission rejets aqueux

Prescription contrôlée :

AP du 26/10/2023

Article 1 : le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2015076-0004 du 17 mars 2015 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Débit	Maximal journalier	60 m ³ /j
	Maximal journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	80 m ³ /j
Température	≤ 30°C	
pH	compris entre 5,5 et 9	
DBO5 Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	Flux maxi journalier	30 kg/j
	Flux maxi journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	40 kg/j
	Concentration maximale	800 mg/l
DCO Demande chimique en oxygène	Flux maxi journalier	48 kg/j
	Flux maxi journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	64 kg/j
	Concentration maximale	2000 mg/l
MEST Matières en suspension totales	Flux maxi journalier	36 kg/j
	Flux maxi journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	48 kg/j
	Concentration maximale	600 mg/l
NTK Azote Kjeldahl (N organique + N ammoniacal)	Flux maxi journalier	1,5 kg/j
	Flux maxi journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	2 kg/j
	Concentration maximale	150 mg/l
PT Phosphore total	Flux maxi journalier	0,2 kg/j
	Flux maxi journalier atteint au maximum une fois sur une période de 5 jours consécutifs	0,3 kg/j
	Concentration maximale	50 mg/l
SEH	Concentration maximale	150 mg/l

Constat lors de la visite du 20/05/2022 :

De nombreux dépassements du débit maximum autorisé (60 m³/jour) ont été constatés depuis le contrôle inopiné des rejets aqueux de septembre 2020. Ces dépassements ont perduré sur 2021 et sur les premiers mois de 2022.

L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que:

- la convention de rejet n'a pas été modifiée lors du dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2015 (suite à l'incendie de 2014) et que les valeurs autorisées ne sont peut-être pas adaptées. Cependant, l'inspection des installations classées estime que, dès l'instant où la quantité de produits entrants n'a pas augmenté, il est difficile d'admettre que la quantité d'effluents rejetées et par conséquent l'eau consommée est en augmentation.
- les lavages des nouvelles lignes de production doivent être réalisés après chaque campagne de fabrication (obligation sanitaire). Cependant quelquefois les campagnes de fabrication sont courtes, ce qui multiplie le nombre de lavages,
- de nombreuses actions sont menées pour diminuer la consommation d'eau,
- une remontée des effluents du réseau de la ville de La Voulte sur Rhône a été constatée plusieurs fois au niveau du canal de comptage du site.

Par ailleurs, le technicien du laboratoire La Drôme, qui a réalisé le contrôle inopiné des rejets aqueux en septembre 2020, a constaté lors du contrôle que le canal de comptage était régulièrement noyé par les eaux de rejets. Au vu de ces éléments, tout laisse à penser que le débit mesuré par l'exploitant est souvent sous estimé.

Suite à ce constat l'exploitant s'était engagé par courrier du 2 septembre 2021 à remplacer le canal venturi au premier semestre 2022.

Lors de la visite, le nouveau canal venturi n'était pas installé mais l'inspection des installations classées a constaté la présence du nouveau matériel à l'atelier en attente d'installation.

Par ailleurs, l'exploitant a pris contact avec la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, le gestionnaire de la station d'épuration communale (SAUR) et la mairie de La Voulte sur Rhône afin d'une part de rediscuter les conditions de la convention de rejet et d'autre part de solutionner le problème des remontées d'eaux usées de la commune dans le canal de comptage du site. Ensuite il établira un dossier argumenté et portera ces éléments à la connaissance du préfet afin de demander une modification des conditions de rejets.

La dernière campagne de prélèvements semestrielle sur 5 jours a eu lieu la deuxième semaine de mai. L'exploitant n'était pas en possession des résultats le jour de la visite. Ceux-ci seront saisis dans l'application GIDAF dès réception.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées des éléments probants justifiant la mise en place du nouveau canal de comptage.

L'exploitant portera à la connaissance du préfet les modifications envisagées sur les valeurs de rejets en station d'épuration (débit) avec tous les éléments d'appréciation (capacité de la station d'épuration à absorber le débit autorisé pour le site, justificatifs qui précisent toutes les dispositions mises en œuvre sur le site pour économiser l'eau, etc).

Constat de la dernière visite du 18/03/2024 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 26/10/2023 modifie les valeurs limites d'émission. Ce point est traité au point de contrôle « Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement ».

Type de suites proposées : Sans suite

NC4-2024 : Suites visite inspection du 14/02/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2015

Thème(s) : Risques accidentels, Toxique

Prescription contrôlée :

- Transmettre à l'inspection une copie de plan d'évacuation et du plan d'intervention,
- Transmettre à l'inspection une copie du POI validé.
- Faire réaliser la visite initiale de l'installation de réfrigération à l'ammoniac par un organisme compétent. Le rapport sera transmis à l'inspection, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier raisonnable de réalisation des travaux de mise en conformité.
- Justifier à l'inspection la mise en service du système d'exploitation des pH mètres.
- Établir la liste des équipements importants pour la sécurité sur l'installation de réfrigération à l'ammoniac et mettre en place les contrôles périodiques sur ces équipements. Une copie de cette liste sera transmise à l'inspection.
- Transmettre à l'inspection un échéancier raisonnable de réalisation des travaux de création de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie en partie haute de la salle des machines.
- Évacuer le stockage de planches et de chevrons de bois en place dans la salle des machines.

Constat lors de la visite du 20/05/2022 :

[...]

La visite initiale de l'installation de réfrigération à l'ammoniac a été réalisée le 29 août 2017 par le bureau VERITAS. Ce document a été transmis à l'inspection des installations classées le jour de la visite d'inspection mais ne lui a pas été présenté en séance (l'exploitant ne le retrouvait pas). De ce fait, les actions correctives mises en place suite aux 6 non-conformités suivantes relevées dans le rapport n'ont pas pu être vérifiées:

[...]

L'exploitant transmettra à l'inspection des éléments probants afin de justifier la mise en place des actions correctives suite aux 6 non-conformités relevées lors de la visite initiale de l'installation de réfrigération à l'ammoniac. En ce qui concerne, la mise en conformité du désenfumage de la salle des machines une copie de la facture des travaux réalisés devra être transmise.

Constats lors de la visite en date du 18/03/2024 :

L'exploitant a transmis le 19/03/2024 le compte rendu d'intervention de maintenance préventive de la société SIEMENS du 12/03/2024 mentionnant le bon fonctionnement de l'asservissement/pilotage extracteur NH₃ lors de son contrôle.

Des photos du nouveau dispositif de désenfumage de la salle des machines ont été transmises par courriel le 14/06/2023.

L'exploitant a défini un recyclage du personnel pour la formation à l'application des consignes de sécurité de l'installation frigorifique tous les trois ans. Un entraînement en situation d'urgence est prévu dans la formation. L'exploitant indique que la formation a lieu sur site afin de mieux connaître les installations.

Des attestations de formation délivrées par la société CLAUGER sur la sécurité dans les installations frigorifiques ont été présentées, 12 personnes ont été formées : 7 en 2023 et 4 en 2022. Une personne n'a pas disposé d'une formation de recyclage ces trois dernières années, son recyclage est prévu en 2025 en même temps que les 4 personnes formées en 2022.

Un rapport de contrôle annuel des équipements importants pour la sécurité (EIPS) relative aux exigences des articles 39 et 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 a été présenté. Le rapport comporte plusieurs anomalies :

- Le contrôle de la soupape mentionnée sous le repère LO1MO3 n'est pas complet dans le rapport ;
- L'examen visuel de l'état de l'extracteur n'indique pas concrètement une conformité ;
- Le débit des ventilateurs d'extraction d'air n'est pas mentionné ;
- Une observation avec la mention « HS » est indiquée pour le ventilateur d'extraction d'air portant le repère 29. L'exploitant indique que cela ne pose pas de problème, sans que ce soit spécifiquement justifié dans le rapport ;
- Le contrôle de la fermeture des vannes à fermeture automatique n'est pas mentionné ;
- L'examen visuel des vannes à fermeture automatique n'indique pas clairement la conformité des équipements ;
- La conformité des boutons d'arrêt d'urgence SDM et NH₃ n'est pas renseignée ;
- L'état de marche des blocs de secours n'est pas renseigné ;
- L'examen visuel des ampoules de secours n'indique pas clairement la conformité des équipements.

Non-conformité n°4 :

Plusieurs points du rapport de contrôle relatif aux exigences des articles 39 et 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 ne sont pas conclusifs sur la conformité des éléments vérifiés. Le débit d'extraction des

ventilateurs de la salle ammoniac n'a pas été mesuré.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que le rapport EIPS soit complet et conclusif. L'exploitant doit faire mesurer le débit d'extraction d'air d'ici le 30/06/2024. Une attention particulière doit être apportée au débit d'extraction des ventilateurs. L'exploitant doit aussi veiller au suivi de la formation de son personnel sur la sécurité dans les installations frigorifiques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

NC5-2024 : Visite de contrôle installation frigorifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Visite de contrôle installation frigorifique
<p>Prescription contrôlée : Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.</p> <p>Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.</p> <p>Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.</p>
<p>Non-conformité n°5 : L'exploitant n'a pas fait réaliser la visite annuelle de l'installation frigorifique conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16/07/1997.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser au plus tard avant le 30/09/2024, une visite de contrôle de l'installation frigorifique par une personne ou une entreprise compétente. L'exploitant doit transmettre le rapport à l'inspecteur des installations classées, il doit être inséré au dossier de sécurité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant